



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits d'auteurs

Question écrite n° 11253

#### Texte de la question

M Jean Charbonnel appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les effets contestables du droit de suite institué par la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique. Ce droit, créé par le législateur dans un souci de justice, pénalise durement le marché français des œuvres d'art à l'heure où les salles de ventes étrangères multiplient leurs activités. L'existence d'un tel droit est une véritable incitation à exporter à fins de vente pour échapper à une taxation qui peut en effet se révéler élevée ; qui plus est, les sommes versées aux auteurs sont, pour la plupart, diminuées de moitié en raison des frais de gestion des sociétés d'auteurs. En conséquence, il lui demande si un réaménagement du droit de suite ne serait pas nécessaire dans la perspective d'une concurrence internationale accrue.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de suite a été instauré en France par une loi de 1920 et confirmé par la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique, afin de faire bénéficier les auteurs d'œuvres d'arts plastiques de la plus-value parfois très importante réalisée lors de la revente de leurs œuvres par leurs acquéreurs. La pénalisation du marché français qui peut en résulter est en fait limitée dans la mesure où ce droit ne s'exerce que pendant la durée de la propriété artistique, soit cinquante ans post mortem, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les prolongations pour périodes de guerre, et à condition que l'auteur, ses ayants droit ou leurs représentants aient expressément notifié leur intention d'en bénéficier ; de la sorte, le droit de suite ne concerne qu'une partie des transactions d'œuvres d'art effectuées en salles de ventes. De surcroît, il convient, pour apprécier la situation des ventes aux enchères publiques en France par rapport aux ventes pratiquées à l'étranger dans des conditions analogues, de comparer non pas tel ou tel droit venant individuellement grever l'opération, mais la totalité des droits de toutes sortes effectivement acquittés ; à cet égard, la récente baisse des droits de mutation en vente publique a réduit l'écart de charges constaté entre les ventes françaises et les ventes anglo-saxonnes. Par ailleurs, l'évolution des législations de nos principaux partenaires est favorable au droit de suite, lequel est maintenant reconnu dans six autres pays de la CEE (Belgique, Luxembourg, RFA, Italie, Portugal et Espagne). Enfin, le droit de suite peut être perçu soit directement et sans frais par ses ayants droit, soit indirectement par une société d'auteurs dont les frais de gestion n'atteignent jamais des taux de l'ordre de 50 p 100. Toutefois, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire étudie aussi les conséquences, positives et négatives, d'une modification du régime actuel du droit de suite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charbonnel Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11253

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1512